



OTIF/RID/CE/GTP/2022/9

7 octobre 2022

Original : français

RID : 15^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne/réunion hybride, 23 et 24 novembre 2022)

Objet : Déclarations des événements impliquant des marchandises dangereuses

Proposition de la Belgique

SYNTHÈSE

Résumé analytique :	Critères de rapportage du 1.8.5.3 et modèle de rapport du 1.8.5.4. Commentaires sur le document informel INF.8 (ERA) de la Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2022.
Mesure à prendre :	Discussion.
Documents connexes :	Document informel INF.8 (Réunion commune, septembre 2022)

Introduction

1. À la Réunion commune RID/ADR/ADN tenue à Genève du 12 au 16 septembre 2022, l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) a présenté les documents informels INF.8 et INF.9. Par manque de temps, ces documents n'ont pas été discutés à la Réunion commune et un groupe de travail sera organisé par l'ERA le 14 ou le 15 décembre 2022.
2. Le document informel INF.8 propose des modifications à la section 1.8.5 du RID.
3. Afin de préparer au mieux le groupe de travail du mois de décembre, la Belgique pense qu'il serait utile d'entamer une première discussion sur ce document au Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

Commentaires de la Belgique

4. La Belgique soutient le principe d'un rapport en plusieurs parties (rapport simple / rapport détaillé / partie commune ferroviaire / partie spécifique marchandises dangereuses (MD)), dont la partie commune ferroviaire sera harmonisée sur la structure du (futur) [règlement CSM ASLP](#), ce qui évite un double rapportage aux opérateurs.
5. La Belgique soutient également le principe de la possibilité d'introduire les données de la partie spécifique MD dans l'ISS (Information Sharing System).
6. En ce qui concerne les modifications proposées pour le modèle de rapport du 1.8.5.4 (voir annexe II du document informel INF.8), l'ERA a tenu compte des résultats du groupe de travail informel de l'amélioration du rapport d'accident de la Réunion commune et notamment des propositions contenues dans le document informel [INF.47](#) présenté à la Réunion commune de septembre 2020. La Réunion commune n'a pas encore discuté cette proposition (multimodale) de manière détaillée. À ce stade, la Belgique n'a pas de commentaire particulier.
7. Dans son document informel INF.8, l'ERA a produit un tableau mettant en évidence les différences en ce qui concerne les critères déclenchant l'obligation de rapportage dans le (futur) règlement CSM ASLP d'une part et dans le 1.8.5.3 du RID d'autre part. L'ERA propose d'aligner le critère concernant les coûts des dommages et d'aligner la définition de « blessé ».

Sur ce point, la réflexion de la Belgique est la suivante :

Au 1.8.5.3 du RID, les critères de déclenchement sont directement reliés à la présence et aux effets des marchandises dangereuses. Au 1.8.5.3 du RID, le critère « dommage corporel » vise un décès ou des blessures directement liés aux marchandises dangereuses. Le critère « dommage matériel ou dommage à l'environnement » n'inclut pas les dommages au moyen de transport, ni à l'infrastructure. Les critères « perte de produit » et « interventions des autorités » n'ont pas vraiment d'équivalent dans le règlement CSM ASLP. De ce fait, même en alignant les critères « coût » et « blessés », des questions subsistent.

8. Par conséquent, la Belgique pense que la question des critères déclenchant le rapportage (simple et/ou détaillé) devra être analysée en profondeur.

L'article 4 du règlement CSM ASLP définit les critères de rapportage simple et détaillé :

Art.4.2. Each railway operator involved in an occurrence shall report in accordance with Appendix A:

(a) a 'Simple Reporting'

i. of any accidents with a serious¹ or significant² consequence, within 72h,

¹ 'serious consequence event' means an event resulting in the death of at least one person or serious injuries of five or more persons, or damage to rolling stock, infrastructure or environment that is equivalent to EUR 2 million or more.

² 'significant consequence event' means an event resulting in at least one seriously injured person, or damage to rolling stock, infrastructure or environment that is higher than EUR 150 000 but less than EUR 2 million.

ii. of any accidents with a consequence above 5000 euros and of any category B event types, at the latest 72h after the end of the applicable reporting period;

(b) a 'Detailed Reporting' and a 'Reporting of the Occurrence Scenario' of any accidents with serious or significant consequence, within 2 months.

Ces critères s'appliquent peu importe l'implication ou non de marchandises dangereuses.

Selon la compréhension de la Belgique, lorsque l'opérateur va encoder son rapport simple, il devra cocher une case si les critères du 1.8.5.3 du RID sont remplis :

Is it a Dangerous Goods occurrence in accordance with applicable legislation? Yes / No	If Yes, please complement your report in accordance with applicable Transport of Dangerous Goods legislation.
--	---

Dans ce cas (si un ou plusieurs des critères du 1.8.5.3 sont remplis), il y aura une obligation de rapportage selon le RID 1.8.5.

9. Plusieurs cas peuvent se présenter selon les critères rencontrés. La compréhension de la Belgique est la suivante (en fonction des textes et de la proposition actuels) :

	CSM ASLP	Critères selon 1.8.5.3 du RID	Rapport simple	Rapport détaillé	Remarque/question
1.	Accident significatif	Non	Oui (dans les 72 h), pas de partie spécifique MD	Oui, pas de partie spécifique MD	
2.	Accident significatif	Oui	Oui (dans les 72 h) y compris partie spécifique MD	Oui, y compris partie spécifique MD	
3.	Accident non significatif avec dommage > 5000 €	Non	Oui (1x/3 mois ?) , pas de partie spécifique MD	Non	Ça pourrait être un incident impliquant des marchandises dangereuses mais qui ne remplit pas les critères du 1.8.5.3 ; dans ce cas, il y aurait un rapport simple, sans partie spécifique MD (malgré l'implication de marchandises dangereuses).

	CSM ASLP	Critères selon 1.8.5.3 du RID	Rapport simple	Rapport détaillé	Remarque/question
4.	Accident non significatif avec dommage > 5000 €	Oui	Oui (1x/3 mois ?) + partie spécifique MD (dans les 72 h)	Oui selon le RID (y compris partie spécifique RID), non selon le règlement CSM ASLP	Le RID prévoit le rapportage complet même s'il ne s'agit pas d'un accident significatif au sens de la CSM ASLP. Dans ce cas, le règlement CSM ASLP n'impose que la partie simple, dans les 72 heures après la fin de la période de rapportage.

Conclusion

10. La Belgique pense que la question relative aux critères de déclenchement des rapports devrait être traitée en priorité par le Groupe de travail permanent et souhaiterait connaître l'avis des autres participants, notamment concernant les différents cas présentés au paragraphe 9.
